



**ARRETE 190-2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGULATION OU INTERDICTION DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société « MIDI TP », représentée par _____ relative à des travaux de gaz,
avenue du Bergeron à Bruguières (31150), du 05 janvier au 31 mars 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « MIDI TP », à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réguler ou d'interdire la circulation des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « MIDI TP », du 05 janvier au 31 mars 2026, avenue du Bergeron à Bruguières (31150), pour permettre des travaux de gaz.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite ou régulée à l'aide de feux tricolores en fonction de l'avancée des travaux, avenue du Bergeron à Bruguières (31150), du 05 janvier au 31 mars 2026.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à _____

Fait à Bruguières,
le 30 décembre 2025

Le maire,
Arnaud SIGU

